

Statuts de l'association « Kernavélo »

établis le 17/02/2014, modifiés le 16/02/2018

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION

- 5 Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Kernavélo. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

- 10 L'association Kernavélo a pour but, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale et sur le Pays de Cornouaille, d'agir pour la défense de notre environnement naturel en luttant contre l'épuisement des ressources, la pollution de l'air, le changement climatique, et en mettant en œuvre diverses actions visant à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité et de la santé, notamment par :
- 15 • la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, pour une augmentation de la part modale du vélo et une baisse de la sédentarité
 - l'étude avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, des aménagements, infrastructures et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité
 - 20 • la participation au développement et à la promotion d'itinéraires cyclables urbains et intercommunaux, notamment au travers d'un réseau de véloroutes et voies vertes, dans le cadre des projets et textes européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux
 - la vigilance quant au respect de la réglementation dans les domaines de la voirie, de l'urbanisme et des déplacements, si possible en intervenant dès la phase amont des projets, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements actifs
 - 25 • la contribution à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et de l'intermodalité
 - la sensibilisation et l'éducation des différents publics à une pratique sûre et responsable du vélo
 - 30 • la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

- 35 Son siège est fixé à Quimper (29000) à une adresse fixée par le Conseil d'administration et précisée au règlement Intérieur. En cas de transfert, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres individuels et, éventuellement de personnes morales, à jour de leur cotisation
- 40 • et éventuellement de membres d'honneur, qui seront alors nommés par le Conseil d'Administration.

L'association est ouverte à toute personne adhérant pleinement aux présents statuts, sans distinction d'aucune sorte.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 45
 - par démission
 - par décès
 - pour non-paiement de la cotisation
 - par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, notamment en cas d'infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné a préalablement la possibilité de fournir toutes explications au Conseil d'Administration. En outre, il peut faire appel de cette
- 50 décision à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 55
 - les cotisations de ses membres
 - les dons
 - les subventions
 - les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
 - les revenus de prestations ou manifestations de toutes natures menées par l'association
- 60 dans le cadre de ses statuts
- d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres, élus à la majorité lors de l'Assemblée Générale (AG), pour un mandat de 2 ans.

- 65 Le Conseil d'Administration (CA) est renouvelé par moitié chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

Lors du CA suivant l'Assemblée Générale, le CA élit en son sein un Bureau, composé au minimum de :

- 70
 - un Président
 - un Trésorier
 - un Secrétaire

et éventuellement complété de :

- 75
 - un Vice-président
 - un Secrétaire-adjoint
 - un Trésorier-adjoint

D'autres fonctions pourront être définies au sein du CA selon les besoins, par exemple : responsables de commissions ou de groupes de travail, de l'atelier vélo ou de la vélo-école, webmaster, responsable communication.

- 80 En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine AG, à l'occasion de laquelle il est procédé à leur remplacement définitif.

ARTICLE 8 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 85 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres, conformément à l'article 5 des présents statuts.
- 90 Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres.
- 95 Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- 100 Il peut autoriser le Président à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense

ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU ET DE CHACUN DE SES MEMBRES

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

- 105 Le **Président** réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de représenter l'association en toutes circonstances, notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées et est investi de tout pouvoir à cet effet.
- Le Président ordonnance les dépenses, conformément aux décisions du Bureau, du CA et de l'Assemblée Générale, qui sont payées par le Trésorier.
- 110

Dans le cas où un **Vice-président** est nommé, il remplace de droit le Président en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Président, en cas d'empêchement de celui-ci.

- 115 Le **Secrétaire** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- 120 Dans le cas où un **Secrétaire-adjoint** est nommé, il remplace de droit le Secrétaire en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Secrétaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

- 125 Le **Trésorier** est responsable de la gestion des fonds de l'association. Il tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association. Le Trésorier est chargé de percevoir les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président ou décidées par l'Assemblée Générale. Il tient la comptabilité des recettes et dépenses engagées, au jour le jour, ainsi qu'une comptabilité matières.

- 130 Avant présentation en Assemblée Générale, il soumet au Conseil d'Administration le rapport annuel sur la situation financière de l'association en fin d'exercice : compte d'exploitation, bilan et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Il présente alors ces documents à l'Assemblée Générale pour approbation.

- 135 Dans le cas où un **Trésorier-adjoint** est nommé, il remplace de droit le Trésorier en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Trésorier, en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 140 Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.
Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées aux administrateurs au moins 7 jours à l'avance.
Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.
- 145 Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.
Pour délibérer valablement, le CA doit comprendre au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés.
Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.
- 150 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, mais le consensus est recherché autant que possible. En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable reconnue par ledit conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 155 Le Président peut inviter, après validation par le tiers au moins des membres du CA, une ou plusieurs personnes de son choix aux réunions du CA, notamment à la demande d'un adhérent de l'association. Les personnes ainsi invitées n'ont cependant pas de droit de vote au CA.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 160 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du quart au moins des membres de l'association.
Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le CA.
- 165 L'ordre du jour, défini par le CA, est indiqué sur les convocations.
L'Assemblée Générale Ordinaire :
- examine et approuve les rapports de gestion du CA sachant que :
 - le Président, assisté par des membres du CA, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et répond aux questions.
 - 170 • le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et répond aux questions
 - fixe et vote le montant des cotisations
 - approuve, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications
 - 175 • statue sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour. Les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées prioritairement
 - pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.
- 180 Quorum : l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sous réserve que 20% des membres au minimum soient présents ou représentés.
Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.
- 185 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres de plus de 16 ans, présents et représentés.
Tout membre de l'association de plus de 16 ans absent et excusé pourra donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter, chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

- En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 190 Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seule l'élection des membres du CA a lieu systématiquement à bulletin secret.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une
- 195 Assemblée Générale Ordinaire (article 11).

Une Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée pour :

- modifier les statuts
- fusionner l'association avec une autre association
- dissoudre l'association.

200

En dehors de ce dernier cas (traité à l'article 16), les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à deux pouvoirs.

- Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 205

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.

- Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit
- 210 le nombre de présents.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés conjointement par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 13 : ACTION EN JUSTICE

- L'association Kernavélo peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits, de nature à porter atteinte aux buts de l'association.
- 215

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil d'Administration. Il peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes conditions.

- En cas d'action de l'association en justice, il est le représentant légal de l'association mais peut
- 220 être remplacé par un administrateur dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : RÉTRIBUTIONS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

- Toutes les fonctions au sein du CA le sont exclusivement à titre bénévole, les administrateurs n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association.

- Toutefois, les frais engagés par les membres du CA, pour l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.
- 225

Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA ou tout adhérent.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- L'association se dote d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, et les modalités de fonctionnement de l'association. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration, et peut être modifié par lui.
- 230

Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est communiqué aux membres.

235 **ARTICLE 16 : PROCÉDURE DE DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).

L'A.G. de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un.

240 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents

245 exige le scrutin secret.

ARTICLE 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

250 En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

255 **ARTICLE 18 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DÉPÔT DES STATUTS**

Le Président doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

260 Les présents statuts ont été adoptés le 16/02/2018 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Kernavélo.

À Quimper, le 16/02/2018

265

Tankred SCHÖLL
Président de Kernavélo



Pascal PARRIEL
Secrétaire de Kernavélo

